

N° 468971
M. L D...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 16 novembre 2023
Décision du 20 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. D..., professeur des universités à l'université de Grenoble Alpes, s'est porté candidat au printemps 2022 par la voie de la mutation sur un poste de professeur des universités en langue et littérature françaises ouvert au recrutement par l'université Paris Cité.

Il a été classé premier sur la liste de candidats établie par le comité de sélection institué en vertu de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Le 17 juin 2022, le conseil d'administration de l'université siégeant en formation restreinte a toutefois émis un avis défavorable sur la liste établie par le comité de sélection que lui avait transmise le conseil académique et décidé de ne pas la transmettre à la présidente de l'université.

M. D... vous demande d'annuler cette délibération et il nous semble que vous devez faire droit à sa requête dès lors que, ainsi qu'il le soutient, elle est insuffisamment motivée.

Pour cela, il vous faudra d'abord écarter la fin de non-recevoir opposée en défense par l'université Paris Cité, tirée de ce que la requête ne respecterait pas les prescriptions de l'article R. 412-2 du code de justice administrative, lequel impose aux parties joignant des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires d'en établir simultanément un inventaire détaillé, cette obligation étant prescrite, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-82 du 7

février 2019 modifiant le code de justice administrative, sous peine de voir leurs pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

Vous avez jugé dans votre décision de Section *Sergent* du 5 octobre 2018 (n° 418233, au Recueil), et l'article R. 412-2 le précise désormais expressément, que l'inventaire détaillé doit présenter les pièces de manière exhaustive par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.

L'université soutient qu'aucun inventaire détaillé des pièces n'a été communiqué par la requérante et que par suite il faut considérer que la décision contestée, qui doit être écartée des débats, n'a pas été jointe à la requête, rendant celle-ci irrecevable.

Il ressort toutefois des pièces de la procédure que M. D... a introduit sa requête en utilisant l'application Télérecours, ce qui le dispensait, en vertu de l'article R. 414-5 du CJA, de produire l'inventaire détaillé prévu à l'article R. 412-2 du même code, et qu'il a revanche bien joint à sa requête la délibération du CA attaquée ainsi que le rejet de son recours gracieux par la présidente de l'université.

Comme vous le savez, en vertu de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et des articles 9 et suivants du décret du décret statutaire du 6 juin 1984¹, lors de chaque concours de recrutement de professeur des universités, les candidatures sont d'abord examinées par le comité de sélection auquel il incombe de choisir le ou les candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants. Par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, ce comité arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient, qu'il transmet au conseil académique, lequel la transmet au conseil d'administration sans pouvoir la modifier. « *Sauf dans le cas où le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé* », le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Vous jugez que le conseil d'administration peut émettre un tel « *avis défavorable motivé* » si la procédure de recrutement par voie de mutation à un emploi de professeur des universités est entachée d'irrégularité mais aussi s'il estime, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection, ce qui lui est

¹ Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

interdit², que leurs candidatures ne sont pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement (4/1 CHR, 29 mai 2020, *Mme C...*, n° 424367, aux Tables).

En l'espèce, le conseil d'administration a « voté défavorablement le classement du Comité de sélection 261 en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 386400 du 17 octobre 2016 », dont le considérant de principe est ensuite cité *in extenso*.

Le CA a ainsi fait référence à votre décision *Université de Nice Sophia-Antipolis* (4/5 CHR, 17 octobre 2016, n° 386400, aux Tables), par laquelle vous avez rappelé qu'un membre d'un jury de concours ayant avec l'un des candidats des liens qui seraient de nature à influencer sur son appréciation doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours, appliquant cette exigence aux membres du comité de sélection statuant en tant que jury de concours, lorsqu'ils établissent la liste des candidats qu'ils retiennent en les classant par ordre de mérite.

Cette motivation nous semble insuffisante car elle ne permet nullement de savoir quels sont le ou les membres du COS et le ou les candidats dont les liens ont été jugés comme de nature à affecter l'impartialité du comité, rendant impossible le contrôle du juge sur la légalité de cette décision. Rappelons que vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation que le conseil d'administration porte sur l'adéquation d'une candidature au profil du poste et à la stratégie de l'établissement (4/5 SSR, 19 octobre 2012, *Mme BB...*, n° 354220, aux Tables) et il n'y a aucune raison qu'il en aille autrement s'agissant de son appréciation du respect du principe d'impartialité au cours de la procédure de recrutement.

Sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens de la requête, vous annulerez la décision attaquée et enjoindrez à l'université Paris Cité, si le recrutement est maintenu, de réunir son conseil d'administration afin qu'il délibère à nouveau sur la liste proposée par le conseil académique. Vous pourrez mettre à la charge de l'université le versement de la somme de 3 000 euros à la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

² Sur ce point, voir, déjà : 4/5 SSR, 9 février 2011, *Mme B...*, n° 329584, aux Tables.